

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE  
DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT  
AU SEIN DU RESEAU ET DES SERVICES CENTRAUX  
HORS REGION PARISIENNE DE SOCIETE GENERALE**

SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Youssef BOUNI, Directeur des Affaires Sociales du Groupe,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

S.N.B. représentée par

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 10 septembre 2018

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE I : PERIMETRE DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU RESEAU ET DES SERVICES CENTRAUX HORS REGION PARISIENNE .....</b>	<b>4</b>
I - DEFINITION DU PERIMETRE D'ETABLISSEMENT DISTINCT POUR LA MISE EN PLACE DES CSEE.....	4
II - PERIMETRE DE DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE .....	5
<b>PARTIE II : DEVENIR DES MANDATS DES SALARIES CONCERNES PAR UNE OPERATION DE STRUCTURE.....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE III : CALENDRIER DE MISE EN PLACE .....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE IV : DUREE DES MANDATS.....</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE V : FONCTIONNEMENT ET MOYENS DES CSEE.....</b>	<b>7</b>
I - COMPOSITION DU CSEE ET HEURES DE DELEGATION .....	7
II - FONCTIONNEMENT DU CSEE.....	8
III - TEMPS DE DEPLACEMENT.....	9
IV - FORMATION.....	9
V - COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	9
VI - AUTRES COMMISSIONS DU CSEE .....	11
<b>PARTIE VI: MAINTIEN DES STIPULATIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL .....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE VII : DEVOLUTION DES BIENS .....</b>	<b>12</b>
<b>PARTIE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>12</b>
ANNEXE : LISTE DES DATES DE FIN DE MANDATS DES ETABLISSEMENTS DU RESEAU ET DES SERVICES CENTRAUX HORS REGION PARISIENNE .....	14

## **PREAMBULE**

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise a réformé le paysage de la représentation du personnel en créant une instance unique de dialogue social, nommée le « comité social et économique », se substituant aux trois instances représentatives du personnel que sont le comité d'entreprise ou d'établissement (CE), les délégués du personnel (DP) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le présent accord a pour objectif de mettre en œuvre cette réforme dans le réseau et les services centraux hors région parisienne<sup>1</sup> en veillant à la préservation et à la poursuite d'un dialogue social constructif au sein de l'entreprise.

Pour ce faire, les parties signataires ont recherché :

- A maintenir l'implantation géographique actuelle des établissements distincts au sens de la représentation du personnel pour la mise en place des comités sociaux et économiques d'établissement (CSEE),
- A attribuer des moyens de fonctionnement permettant de faciliter l'exercice des mandats des élus au CSEE sur le territoire et à adapter la composition des CSEE en fonction des effectifs des établissements.

L'ensemble de ce dispositif devrait ainsi contribuer à un accompagnement des salariés notamment dans le cadre des évolutions de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Centre monétique Schiltigheim, GTPS Lille Rihour, SGSS Nantes, Tigery, Seclin.

## **PARTIE I : PERIMETRE DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU RESEAU ET DES SERVICES CENTRAUX HORS REGION PARISIENNE**

Dans le présent contexte de transformation de la Banque de Détail en France, la Direction de SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales représentatives ont convenu de fixer le périmètre des établissements distincts comme suit.

### **I - DEFINITION DU PERIMETRE D'ETABLISSEMENT DISTINCT POUR LA MISE EN PLACE DES CSEE**

Le périmètre d'établissement distinct pour la mise en place d'un CSEE est celui d'un établissement dans lequel il existe, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, un comité d'établissement.

La mise en place d'un CSEE dans le réseau et dans les services centraux hors région parisienne s'effectue dans tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'échéance des mandats des instances représentatives du personnel actuellement en place dans chaque établissement et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les Pôles Services Clients (PSC) non pérennes, dont la fermeture administrative ne sera pas intervenue en 2018 (Nice, Nancy, et Caen), n'ont pas la qualité d'établissement distinct pour la mise en place du CSEE. A l'échéance des mandats des instances représentatives du personnel en cours, ces PSC seront rattachés, pour la représentation du personnel, au CSEE ou au CE de l'établissement distinct situé géographiquement le plus à proximité des services de la Direction de ce dernier.

Les établissements de moins de 50 salariés seront de plein droit rattachés, pour la représentation du personnel, au CSEE de l'établissement distinct situé géographiquement le plus à proximité des services de la Direction de ce dernier.

Lorsqu'un établissement déjà doté d'un CSEE passe sous le seuil de 50 salariés pendant une durée de 12 mois consécutifs, le CSEE continue d'exister jusqu'au terme du mandat de ses élus. Si à cette date, l'effectif de l'établissement n'a toujours pas atteint au moins 50 salariés, cet établissement sera rattaché au CSEE de l'établissement distinct situé géographiquement le plus à proximité des services de la Direction de ce dernier.

Pour les établissements de moins de 50 salariés qui atteindraient pendant 12 mois consécutifs le seuil de 50 salariés ou dans le cas de la création d'un nouvel établissement dont l'effectif atteindrait pendant 12 mois consécutifs le seuil de 50 salariés, la Direction ou les Organisations Syndicales représentatives peuvent demander la tenue d'une réunion afin d'étudier le caractère éventuel d'établissement distinct au sens de la représentation du personnel.

Il est précisé que les modalités de calcul des effectifs, dans le cadre du présent accord, sont identiques à celles qui existaient avant la réforme et sont prévues aux articles L. 1111-1 à L. 1111-3 du Code du travail.

## **II - PERIMETRE DE DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE**

Le périmètre de désignation du délégué syndical d'établissement et du représentant de section syndicale d'établissement correspond au périmètre de mise en place des CSEE.

## **PARTIE II : DEVENIR DES MANDATS DES SALARIES CONCERNES PAR UNE OPERATION DE STRUCTURE**

Lorsqu'une opération de structure telle qu'une fusion-absorption entraîne la perte de qualité d'établissement distinct, les instances représentatives du personnel (IRP) existantes (CE, CHSCT, DP ou CSEE) disparaissent ainsi que les mandats afférents.

Elle met fin également aux mandats des salariés désignés par les Organisations Syndicales comme le délégué syndical, le représentant de section syndicale d'établissement et le représentant syndical au CE, au CHSCT ou au CSEE.

Par exception, les salariés ayant un mandat de membre titulaire du CSEE continueront d'exercer leur mandat au sein du CSEE de l'entité d'accueil, avec simple voix consultative, jusqu'à leur échéance normale sans pouvoir cependant dépasser l'échéance des mandats de l'instance d'accueil.

Les salariés ayant un mandat de suppléant du CSEE le conserveront au sein du CSEE de l'entité d'accueil, jusqu'à leur échéance normale sans pouvoir cependant dépasser l'échéance des mandats de l'instance d'accueil. Ils ne participeront pas aux réunions du CSEE de l'entité d'accueil.

L'instance d'accueil est renouvelée à l'échéance normale des mandats de ses membres d'origine, en l'absence d'un accord particulier de prorogation.

Ces règles sont également applicables lors des opérations de structure entraînant une modification de rattachement d'une entité à un autre établissement déjà doté d'un CSEE ou conduisant à un transfert d'activité dans un établissement déjà doté d'un CSEE.

Au sein de l'instance d'accueil, et jusqu'à son renouvellement, le remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant est effectué conformément aux dispositions légales, sans tenir compte du mandat des salariés issus de l'entité absorbée, de l'activité transférée ou de l'entité dont le rattachement est modifié.

Les élus issus de l'entité absorbée peuvent utiliser les moyens liés à l'exercice de leur mandat d' élu de CSEE conformément aux dispositions légales et aux accords applicables dans l'entreprise.

Ils bénéficient de la protection légale des porteurs de mandats.

- *Si l'entité d'accueil a déjà mis en place un CSEE*

Les salariés porteurs de mandat titulaire CE de l'entité d'origine continueront d'exercer leur mandat d' élu titulaire au sein du CSEE de l'entité d'accueil jusqu'à leur échéance normale sans pouvoir cependant dépasser l'échéance des mandats de l'instance d'accueil, avec simple voix consultative et ils pourront utiliser les moyens liés à l'exercice de leur mandat d' élu.

Les salariés porteurs de mandat(s) suppléant(s) CE, titulaire(s) et suppléant(s) DP et CHSCT de l'entité d'origine continueront de bénéficier des moyens liés à l'exercice de leur(s) mandat(s) jusqu'à l'échéance normale de ceux-ci sans pouvoir cependant dépasser l'échéance des mandats de l'instance d'accueil. En revanche, ils ne participeront pas aux réunions du CSEE.

- *Si l'entité d'accueil n'a pas encore mis en place un CSEE*

Les salariés porteurs de mandat(s) CE, DP, CHSCT de l'entité d'origine continueront d'exercer leur(s) mandat(s) avec simple voix consultative et pourront utiliser les moyens liés à l'exercice de leur(s) mandat(s) d'élu au sein des IRP de l'entité d'accueil jusqu'à la mise en place du CSEE.

Les salariés concernés par une opération de structure et qui seraient affectés dans un autre établissement non concerné par une telle opération, du fait d'une mutation individuelle, perdent leur(s) mandat(s).

Les présentes dispositions se substituent à toutes les dispositions conventionnelles antérieures ayant le même objet, notamment à l'accord du 6 novembre 2003 sur le devenir des instances représentatives et des mandats qui restera applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les opérations concernant deux établissements dotés d'anciennes IRP (CE, DP, CHSCT).

### **PARTIE III : CALENDRIER DE MISE EN PLACE**

Afin de se donner un temps suffisant pour échanger sur l'évolution de la représentation du personnel dans l'entreprise, la Direction et l'unanimité des Organisations Syndicales représentatives ont décidé, par accord d'entreprise conclu le 6 novembre 2017, de proroger pour une durée d'un an à compter de leurs échéances, tous les mandats des membres des CE, des CHSCT et des DP qui étaient en cours au 31 décembre 2017 et qui devaient prendre fin, au plus tard, le 31 décembre 2018.

Cette prorogation a eu pour effet de modifier, dans les mêmes conditions, les dates de fin des mandats des salariés désignés par les Organisations Syndicales au niveau des établissements concernés.

Dans ce contexte, la mise en place des CSEE s'effectuera de façon progressive entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans tous les établissements distincts du réseau et des services centraux hors région parisienne à l'échéance normale des mandats des IRP en cours.

Les premières élections des membres de la délégation du personnel des CSEE (annexe) auront lieu à compter du mois de novembre 2018.

Les modalités d'élection des membres des CSEE et de mise en place d'un collège unique sont celles prévues par l'accord du 9 septembre 1994 sur les modalités d'organisation des élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel des groupes du réseau France et des services centraux hors région parisienne. Le terme « comité d'établissement » contenu dans les dispositions de l'accord du 9 septembre 1994 s'entend comme « comité social et économique d'établissement ».

Dans le cadre des élections des CSEE, les catégories de personnel sont déterminées comme suit :

- La 1<sup>ère</sup> catégorie constituant le premier collège est composée de tous les salariés de SOCIETE GENERALE appartenant à la catégorie « techniciens des métiers de la banque » et des autres salariés non cadres ;
- La seconde catégorie constituant le deuxième collège est composée de tous les salariés de SOCIETE GENERALE appartenant à la catégorie « cadres ».

Compte tenu de la date de fin des mandats des membres du comité social et économique central (CSEC), soit le 8 janvier 2020, et pour les besoins de son renouvellement, les parties précisent que, sans préjudice des dates de fin de mandats qui restent inchangées au niveau des établissements, la date du second tour des élections des derniers établissements devant mettre en place un CSEE devra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> décembre 2019 au plus tard.

#### **PARTIE IV : DUREE DES MANDATS**

Compte tenu de la limitation à trois du nombre de mandats successifs des membres du CSEE dans les entreprises de plus de 300 salariés, les parties conviennent de fixer la durée des mandats de la délégation du personnel du CSEE à 4 ans.

#### **PARTIE V : FONCTIONNEMENT ET MOYENS DES CSEE**

Les parties conviennent d'adapter la composition du CSEE et d'accorder des moyens supplémentaires en complément des moyens accordés au secrétaire et au trésorier du CSEE prévus par l'article 7 de l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE.

#### **I - COMPOSITION DU CSEE ET HEURES DE DELEGATION**

Pour les établissements de moins de 500 salariés, les parties conviennent de fixer la composition du CSEE et de majorer le crédit d'heures mensuel des membres titulaires du CSEE comme suit :

<b>Effectifs</b>	<b>Nombre de titulaires</b>	<b>Nombre de suppléants</b>	<b>Nombre mensuel d'heures de délégation</b>	<b>Nombre total d'heures mensuelles</b>
50 à 74	4	4	18	72
75 à 99	5	5	19	95
100 à 124	6	6	21	126
125 à 149	7	7	21	147
150 à 174	7	7	26	182
175 à 199	7	7	29	203
200 à 249	8	8	31	248
250 à 299	8	8	32	256
300 à 399	9	9	33	297
400 à 499	9	9	33	297

Pour les établissements de 900 à 1 249 salariés, les parties conviennent de fixer la composition du CSEE et de majorer le crédit d'heures mensuel des membres titulaires du CSEE comme suit :

<b>Effectifs</b>	<b>Nombre de titulaires</b>	<b>Nombre de suppléants</b>	<b>Nombre mensuel d'heures de délégation</b>	<b>Nombre total d'heures mensuelles</b>
900 à 999	12	12	33	396
1 000 à 1 249	14	14	33	462

Les élus bénéficient de la possibilité de mutualiser les heures de délégation entre les membres élus du CSEE.

Ils bénéficient également de la possibilité de reporter d'un mois sur l'autre les heures non prises dans la limite de l'année civile.

La mutualisation ou le report d'heures ne peut aboutir à ce qu'un membre du CSEE bénéficie de plus d'une fois et demi le crédit d'heures mensuel auquel il a légalement le droit.

Ce crédit d'heures est utilisé dans les conditions fixées par l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE.

## **II - FONCTIONNEMENT DU CSEE**

Le CSEE tient 10 réunions ordinaires dans l'année civile. Au titre de sa compétence générale en matière de santé, sécurité et conditions de travail, quatre de ces réunions ordinaires porteront, en tout ou partie, sur les attributions du comité relatives à cette matière.

Le Président ou la majorité des membres du CSEE peut demander, à titre exceptionnel, la tenue d'une réunion extraordinaire.

Le temps passé en réunion ordinaire ou extraordinaire du CSEE est rémunéré comme du temps de travail effectif et ne s'impute pas sur les heures de délégation.

Conformément à l'article L. 2315-29 du Code du travail, l'ordre du jour de chaque réunion du CSEE est établi par le Président et le secrétaire. Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le Président ou le secrétaire.

L'ordre du jour des réunions est communiqué aux titulaires et aux suppléants des CSEE, étant précisé que cette communication ne vaut pas convocation des suppléants à la réunion. Cette communication permet ainsi au suppléant de pouvoir remplacer un titulaire en cas d'absence.

Les parties conviennent qu'un suppléant par Organisation Syndicale représentative au niveau de l'établissement et inscrit sur l'une de ses listes aux dernières élections peut être présent aux réunions du CSEE avec simple voix consultative. La désignation de ce suppléant relève de la responsabilité du délégué syndical d'établissement ou de celle de l'Organisation Syndicale représentative.

Les modalités de remplacement définitif ou temporaire d'un élu titulaire du CSEE par un élu suppléant s'effectuent comme suit :

L'élu titulaire est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même Organisation Syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu du même collège.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'Organisation Syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation.

Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.

A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant au même collège et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du CSEE.

### **III - TEMPS DE DEPLACEMENT**

Compte tenu des différentes opérations de structures prévues notamment dans le cadre de la transformation de la Banque de Détail en France qui seraient susceptibles d'allonger la distance géographique entre les entités composant un même établissement, le temps de déplacement des membres des CSEE entre les entités de l'établissement n'est pas décompté des heures de délégation dans les cas suivants :

- Réunion ordinaire ou exceptionnelle et réunion de la commission SSCT ;
- Enquêtes menées avec la participation du représentant de la Direction après un accident du travail grave ou après des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;
- Missions trimestrielles d'inspection de l'établissement décidées par le CSEE ;
- Entretien préalable à une procédure disciplinaire ou à un licenciement pour un motif d'insuffisance professionnelle auquel participe un représentant du personnel.

### **IV - FORMATION**

Les membres du CSEE bénéficient, à chaque mandature, de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les frais de formation, ainsi que les frais de déplacement et de séjour rendus nécessaires pour la formation, sont pris en charge par SOCIETE GENERALE dans les conditions fixées par les dispositions légales.

### **V - COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

- *Dans les établissements de 300 salariés et plus*

Une commission SSCT est mise en place dans tous les établissements d'au moins 300 salariés.

Elle a pour rôle exclusif de préparer les délibérations du CSEE dans les domaines relevant de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et de procéder à l'analyse des risques professionnels.

La commission SSCT est mise en place lors de la réunion constitutive du CSEE.

Elle est composée de 3 membres, désignés dans le cadre d'une résolution adoptée à la majorité des membres présents, parmi les membres titulaires ou suppléants du CSEE, dont au moins l'un des membres appartient au collège « cadres », sauf si les membres du CSEE ont été élus dans le cadre d'un collège unique.

Les commissaires sont désignés pour la durée de leur mandat d' élu au CSEE.

Ils cessent de siéger au sein de la commission en cas de :

- Démission de leurs fonctions de commissaire à la CSSCT ou de leur mandat d'élu au CSEE ;
- Cessation du contrat de travail ;
- Changement de leur appartenance syndicale.

Dans ces cas, les membres du CSEE peuvent désigner le remplaçant dans le cadre d'une résolution adoptée à la majorité des membres présents lors de la réunion suivante du CSEE.

Dans les établissements de plus de 1 000 salariés, la commission SSCT est composée de 5 membres, désignés parmi les membres titulaires ou suppléants du CSEE, dont au moins l'un des membres appartient au collège « cadres », sauf si les membres du CSEE ont été élus dans le cadre d'un collège unique.

La présidence de la commission est assurée par le Président du CSEE ou par toute personne désignée par lui.

La commission SSCT se réunit 4 fois par an sur convocation du Président. Le temps passé en réunion de la commission est rémunéré comme du temps de travail effectif et ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation.

Les membres de la commission SSCT désignent un secrétaire parmi les membres titulaires lors de la réunion constitutive du CSEE.

Il a pour rôle d'établir, conjointement avec le Président ou avec son représentant, l'ordre du jour de la réunion de la commission, qui est transmis par le Président aux membres de la commission SSCT au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

A l'issue de la réunion, le secrétaire de la commission SSCT établit un rapport de la réunion qui, après échanges avec le Président qui peut y apporter, le cas échéant, ses observations, est transmis pour information aux membres du CSEE via la BDES.

Pour établir ce rapport, le secrétaire de la commission SSCT bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaire de 3 heures par trimestre.

Pour l'exercice de leurs missions, les parties conviennent d'accorder à chaque membre de la commission SSCT un crédit d'heures de 15 heures par trimestre. Dans les établissements de plus de 1 000 salariés, ce crédit d'heures est porté à 30 heures par trimestre.

Ils bénéficient de la possibilité de mutualiser les heures de délégation entre eux. Ils bénéficient également de la possibilité de reporter d'un trimestre sur l'autre les heures non prises, dans la limite de l'année civile.

La mutualisation ou le report d'heures ne peut aboutir à ce qu'un membre de la commission SSCT bénéficie de plus d'une fois et demi le crédit d'heures trimestriel auquel il a droit.

Ce crédit d'heures est utilisé dans les conditions fixées par l'accord du 19 avril 2017 relatif aux moyens et à l'expression du droit syndical et social à SOCIETE GENERALE.

- *Dans les établissements de 250 à 299 salariés*

Une commission SSCT est mise en place à l'initiative des CSEE exclusivement dans les CSEE des DEC et directions commerciales régionales si elles comptent à l'effectif entre 250 et 299 salariés.

Pour l'exercice de leurs missions, les parties conviennent d'accorder à chaque membre de la commission SSCT un crédit d'heures de 10 heures par trimestre.

Les autres dispositions prévues pour la commission SSCT dans les établissements de 300 salariés et plus sont applicables à la commission SSCT des CSEE des DEC et directions commerciales régionales de 250 à 299 salariés.

## **VI - AUTRES COMMISSIONS DU CSEE**

Les parties conviennent que les sujets d'information et d'aide au logement relèvent du niveau de l'entreprise et non du ressort des CSEE. Elles examineront lors de la prochaine négociation sur les moyens et les modalités de fonctionnement du CSEC les conditions d'application des articles L. 2315-50 et suivants du Code du travail.

Les autres commissions du CSEE sont mises en place et régies par les dispositions légales qui leur sont applicables.

## **PARTIE VI : MAINTIEN DES STIPULATIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a prévu que les stipulations des accords d'entreprise relatives aux anciennes IRP cessent de produire effet à compter de la date du premier tour des élections des membres du comité social et économique.

En outre, le calendrier de mise en place des CSEE visé à la Partie III du présent accord aboutira à la coexistence jusqu'au 31 décembre 2019 de comités d'établissement et de comités sociaux et économiques d'établissement.

En conséquence, les parties conviennent que le terme « comité d'établissement » contenu dans les accords d'entreprise en vigueur au sein de SOCIETE GENERALE s'entend indistinctement comme « comité d'établissement » et « comité social et économique d'établissement » jusqu'au 31 décembre 2019 et s'entendra exclusivement « comité social et économique d'établissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les parties conviennent également que le terme « comité central d'entreprise » contenu dans les accords d'entreprise en vigueur au sein de SOCIETE GENERALE s'entend comme « comité social et économique central » à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les accords collectifs d'établissement, les usages et les engagements unilatéraux locaux en vigueur dans certains établissements du réseau BDDF et des services centraux hors région parisienne concernant les moyens des CE locaux s'appliqueront dans les mêmes conditions aux CSEE.

## **PARTIE VII : DEVOLUTION DES BIENS**

Les parties rappellent que le CSEE constitue une instance distincte du CE auquel il se substitue. Les parties conviennent que les biens du CE sont automatiquement transférés au CSEE nouvellement créé au sein de l'entité dans lequel était constitué le CE.

En conséquence, les parties conviennent que les membres du CE devront, au plus tard lors de la dernière réunion de l'instance, fixer les conditions de transfert des droits, des obligations, des créances et des dettes transférés au(x) CSEE. Le CE pourra désigner à cette occasion dans le cadre d'une délibération adoptée à la majorité des membres présents, le trésorier ou tout autre membre du CE afin de lui conférer les pouvoirs de traiter notamment les opérations de clôture de comptes, de paiements des fournisseurs, d'encaissement des paiements, etc.

Les membres du CSEE devront, lors de la réunion constitutive de l'instance, décider d'accepter à la majorité des membres titulaires les affectations prévues par l'ancien CE.

Les mêmes dispositions seront applicables aux CHSCT du réseau et des services centraux hors région parisienne s'ils disposent d'un patrimoine.

## **PARTIE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

### - Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entrera en vigueur dès le lendemain de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin le 30 juin 2022.

Les parties conviennent d'engager des négociations au cours du second semestre 2021 sur le périmètre, les moyens et le fonctionnement des CSEE du réseau et des services centraux hors région parisienne.

Les dispositions du présent accord ne pourront être modifiées ni par les protocoles d'accords préélectoraux, ni par les règlements intérieurs des CSEE.

### - Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tout signataire introduisant une demande de révision devra l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute demande de révision donnera lieu à une réunion de négociation avec l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

L'avenant de révision de tout ou partie du présent accord se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord.

- Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une Organisation Syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

- Notification et dépôt de l'accord

La Direction notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'entreprise.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent dans les conditions légales en vigueur.

Il sera également adressé à l'autorité administrative en vue de sa mise en ligne dans la base de données nationale selon les modalités prévues par l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

**ANNEXE : LISTE DES DATES DE FIN DE MANDATS DES ETABLISSEMENTS DU  
RESEAU ET DES SERVICES CENTRAUX HORS REGION PARISIENNE**

• **Au T4 2018**

<b>Etablissements</b>	<b>Dates de fin de mandats</b>
PARIS CHAMPS ELYSEES DEC	31/12/2018
ARRAS ARTOIS HAINAUT DEC	31/12/2018
LE RAINCY DEC	31/12/2018
PAYS DE SAVOIE DEC	31/12/2018
CANNES DEC	31/12/2018
CRC NANTERRE	31/12/2018
MANTES LA JOLIE DEC	31/12/2018
PARIS ST MICHEL DEC	31/12/2018
BOULOGNE SUR SEINE DEC	31/12/2018
FONTENAY BOUCLES DE LA MARNE DEC	31/12/2018
PARIS XV DEC	31/12/2018
PSC NICE	31/12/2018
PARIS AGENCE CENTRALE DEC	31/12/2018
PARIS BOURSE DEC	31/12/2018
PARIS CROIX ROUGE DEC	31/12/2018
PSC ST QUENTIN EN YV	31/12/2018
ST DENIS DEC	31/12/2018
VERSAILLES DEC	31/12/2018
ST GERMAIN EN LAYE DEC	31/12/2018
COURBEVOIE DEC	31/12/2018

• **Au T1 2019**

<b>Etablissements</b>	<b>Dates de fin de mandats</b>
IVRY DEC	13/01/2019
RUNGIS DEC	21/01/2019
PSC VIRY CHATILLON	22/01/2019
PSC LYON	28/01/2019
VILLEFRANCHE/SAONE DEC	28/01/2019
NICE DEC	03/02/2019
CRCm MARSEILLE	04/02/2019
LYON EST DEC	04/02/2019
LYON OUEST DEC	04/02/2019
EVRY DEC	11/02/2019
PSC LILLE	19/02/2019
MASSY DEC	25/02/2019
HAUTS DE SEINE SUD DEC	04/03/2019
LA DEFENSE ENTREPRISES	04/03/2019
NEUILLY SUR SEINE DEC	04/03/2019
PARIS BERCY DEC	04/03/2019
PARIS LAFAYETTE DEC	04/03/2019
SECLIN	09/03/2019
MARSEILLE DEC	18/03/2019
PSC MARSEILLE	18/03/2019

- **Au T1 2019**

<b>Etablissements</b>	<b>Dates de fin de mandats</b>
PSC TOULOUSE	18/03/2019
CHESSY VAL D'EUROPE DEC	24/03/2019
PSC RENNES	11/01/2019
PAU DEC	13/01/2019
PSC ROUEN	20/01/2019
LE HAVRE DEC	25/01/2019
MELUN DEC	25/01/2019
ALBI DEC	26/01/2019
PARIS XVI DEC	27/01/2019
DROME ARDECHE DEC	08/02/2019
ROISSY DEC	10/02/2019
GRENOBLE DEC	15/02/2019
PSC NANCY	01/03/2019
BREST DEC	03/03/2019
ST QUENTIN EN YVELINES DEC	09/03/2019
PSC CAEN	11/03/2019
PSC STADE DE France	24/03/2019

- **Au T2 2019**

<b>Etablissements</b>	<b>Dates de fin de mandats</b>
LILLE NORD ENTREPRISES	13/04/2019
AGEN DEC	15/04/2019
BOBIGNY DEC	15/04/2019
PSC PARIS JEMMAPES	15/04/2019
TOULOUSE DEC	19/05/2019
HOUILLES DEC	27/05/2019
SGFI	01/06/2019
PSC CERGY	08/06/2019
PSC ORLEANS	08/06/2019
PSC VAL DE FONTENAY	10/06/2019
CAEN DEC	01/04/2019
LA MANCHE DEC	01/04/2019
RENNES DEC	22/04/2019
STRASBOURG DEC	08/05/2019
LILLE RIHOUR	12/05/2019
STRASBOURG MONETIQUE	12/05/2019
BASTIA	31/05/2019
LYON ENTREPRISES DEC	31/05/2019
DIJON DEC	01/06/2019
CRC LYON	02/06/2019
PSC BORDEAUX	07/06/2019
AIX EN PROVENCE DEC	09/06/2019
MARIGNANE DEC	09/06/2019
PARIS ETOILE ENTREPRISES	09/06/2019
AVIGNON DEC	10/06/2019
COMPIEGNE SUD PICARDIE DEC	15/06/2019

- **Au T4 2019**

<b>Etablissements</b>	<b>Dates de fin de mandats</b>
PSC STRASBOURG	02/11/2019
AMIENS DEC	04/11/2019
EVREUX DEC	04/11/2019
POITIERS DEC	05/11/2019
ROUEN DEC	11/11/2019
LE MANS	12/11/2019
PSC MONTPELLIER	15/11/2019
BAYONNE DEC	16/11/2019
NANTES DEC	16/11/2019
ORLEANS DEC	16/11/2019
TITRES NANTES	16/11/2019
TOURS DEC	16/11/2019
CERGY DEC	18/11/2019
LA ROCHELLE	18/11/2019
MONTPELLIER DEC	18/11/2019
PERPIGNAN DEC	18/11/2019
REIMS DEC	18/11/2019
AJACCIO	19/11/2019
BOURGES DEC	19/11/2019
TOULON DEC	19/11/2019
DUNKERQUE DEC	23/11/2019
METZ DEC	23/11/2019
NIMES DEC	24/11/2019
ANGERS	25/11/2019
VANNES DEC	26/11/2019
CLERMONT FERRAND DEC	30/11/2019
ST ETIENNE DEC	14/12/2019
AUXERRE DEC	16/12/2019
BESANCON DEC	17/12/2019
MULHOUSE DEC	19/10/2019
BRIVE	31/12/2019
NANCY DEC	31/12/2019
BORDEAUX OUEST DEC	31/12/2019
BORDEAUX EST DEC	31/12/2019
PARIS CENTRE ENTREPRISE	31/12/2019
TIGERY	31/12/2019
CRC LILLE	31/12/2019
LILLE DEC	31/12/2019